

Expédition délivrée à la partie
demanderesse, le
RDER Nø Coût : frs.

A l'audience publique du **mardi vingt-deux avril mil neuf cent nonante-sept**, au Prétoire de la Justice de Paix du Premier Canton de Charleroi, Nous, **Pierre DANDOIS**, Juge de Paix, assisté de **Concetta SICILIANO**, commis-greffier, avons prononcé le jugement suivant en cause de :

LAMBRECHTS Lidwine, monteuse-offset, domiciliée à Gilly, Impasse Faflotte, 1,

demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, ici représentée par Me GORETTI, avocat à Fontaine-l'Evêque

CONTRE :

- 1) La S.A COBAC, dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, rue Montoyer, 15, R.C.B. 31.955,
 - 2) S.A IPPA, dont le siège social est sis à 1170 Bruxelles, 23, Boulevard du Souverain, R.C de Bruxelles, 352.771
 - 3) SODEFINA, dont le siège social est sis à 1040 Bruxelles, 465, Avenue des Arts, R.C Bruxelles 278.953
 - 4) SC S.E.F.B., dont le siège social est sis à 4000 Liège, 15, rue Forgeur, R.C Liège, 153.478,
 - 5) C.G.E.R BANQUE S.A, dont le siège social est à 1060 Bruxelles, 48, rue du Fossé-aux-Loups, R.C Bruxelles 437.530
- défenderesses au principal, demanderesses sur reconvention, la première défenderesse représentée par Me Panayetou loco Me Bullman, avocat à Charleroi, la deuxième défenderesse représentée par Me Thierry Lhoir loco Me Pierre Lefèvre, avocat à Charleroi, la troisième et quatrième défenderesses représentées par Me Schoenmaekers, avocat à Charleroi, cinquième défenderesse représentée par Me de BOURGE loco Me Demine, avocat à Charleroi.

de:

S.A SODEFINA, dont le siège social est sis à 1040 Bruxelles, 465, Avenue des Arts, R.C Bruxelles 278.953,

demanderesse en intervention forcée, représentée par Me SCHOENMEKERS, avocat à Charleroi

Contre:

KETELAERTS Didier, né le 10.3.1965, domicilié à Charleroi section de Marcinelle, rue Ernest Charles, 59/31,

PRESENTE LE 30 AVR. 1997
NON ENREGISTRABLE

défendeur en intervention forcée , comparaissant en
personne, assisté de Me Ponceau, avocat à Charleroi

Et de :

S.C . S.E.F.B., dont le siège social est sis à 4000
Liège, 15, Rue Forgeur, R.C. Liège, 153.748,

demanderesse sur incident, ici représentée par Me
SCHOENMAEKERS, avocat à Charleroi

Contre:

KETELAERTS Didier, né le 10.3.1965, domicilié à
Charleroi section de Marcinelle, rue Ernest Charles, 59/31,

défendeur sur incident comparaissant en personne,
assisté de Me Ponceau, avocat à Charleroi.

Vu la Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code
Judiciaire;

Vu la Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en
matière judiciaire, usage du français étant fait;

Vu la requête de la demanderesse au principal reçue au
greffe le 10 octobre 1995 et notre ordonnance de fixation du même
jour;

Vu la citation en intervention forcée du 23 janvier
1996 de maître Jean-Luc FASSOTTE, huissier de justice suppléant
remplaçant maître Pierre FONTAINE, huissier de justice de
résidence à Charleroi;

Vu notre ordonnance rendue le 17 mai 1996, en
application de l'article 747 du code Judiciaire;

Vu l'acte de reprise de la S.A COBAC reçu au greffe le
3 décembre 1996 et notifié aux parties le 4 décembre 1996;

Vu les deux conclusions de la S.A COBAC, les
conclusions de la S.C S.E.F.B. , celles de la S.A SODEFINA,
celles de la S.A BANQUE IPPA et celles du défendeur en
intervention forcée, reçues au greffe successivement les 30
octobre 1995, 3 décembre 1996, 22 janvier 1996, 1er février 1996,
7 mai 1996, 3 juin 1996 et 15 mai 1996;

Vu la note d'audience de la S.A CGER BANQUE;

Vu le dossier de la S.A. COBAC, celui de la S.A BANQUE

IPPA, celui de la S.A. SODEFINA et celui de la S.C. S.E.F.B.;

Entendu à l'audience du 27 février 1997, les conseils des parties et le défendeur en intervention forcée;

Attendu que la S.A. COBAC déclare venir au droits de la S.A. WESTKREDIET, aux droits et obligations de laquelle elle est subrogée;

Attendu que basée sur l'article 38 de la loi du 12 juin 1991, la **demande principale** tend à autoriser la demanderesse au principal à s'acquitter des emprunts qu'elle a contractés, selon les modalités suivantes:

- 2945 francs par mois à la S.A COBAC au lieu de 8.333 francs
- 1339 francs par mois à la S.A. IPPA au lieu de 4197 francs
- 3810 francs par mois à la S.A.CGER au lieu de 11.498 FRANCS
- 2381 francs par mois à la S.A SODEFINA au lieu de 7143 francs
- 1998 francs par mois à la S.C SEFB au lieu de 5993 francs

Attendu que telle que précisée en dernières conclusions, la **demande reconventionnelle** de la S.A. COBAC tend à condamner la défenderesse sur reconvention à lui payer, dans l'hypothèse où elle ne respecte pas les termes et délais qui lui sont accordés, la somme de 358.844 francs, augmentée des intérêts judiciaires sur la somme de 49.023 francs jusqu'à parfait paiement et les intérêts de retard au taux de 13,75% depuis le 24.8.1995 jusqu'à parfait paiement sur la somme de 231.990 francs;

Attendu que la **demande reconventionnelle** de la S.A BANQUE IPPA tend à condamner la défenderesse sur reconvention à lui payer à titre de solde de prêt et indemnité forfaitaire, la somme de 96.516 francs, augmentée des intérêts de retard au taux de 13,68 % sur 72.454 francs et sur l'indemnité forfaitaire de 12.591 francs, du 2 juin 1996 jusqu'à parfait paiement;

Qu'elle tend en outre à valider à concurrence de ces montants, la cession de rémunération consentie le 15 septembre 1995, par la défenderesse sur reconvention;

Attendu que la **demande reconventionnelle et la demande incidente** de la S.C SEFB tendent toutes les deux à condamner solidairement les consorts LAMBRECHTS-KETELAERTS à lui payer la somme de 363.282 francs majorée des intérêts de retard au taux de 14,01 % sur la somme de 293.636 francs depuis le 19 septembre 1995 et les intérêts judiciaires sur 47.385 francs;

Qu'elles tendent aussi à condamner solidairement ou à tout le moins in solidum, les défendeurs à payer à la S.C. SEFB, la somme de 100.000 francs représentant un prélèvement supplémentaire, augmentée des intérêts au taux légal depuis le 1er décembre 1995 jusqu'à parfait paiement;

Qu'enfin la **demande reconventionnelle** de la S.C SEFB tend à valider la cession de rémunération consentie par la défenderesse sur reconvention;

Attendu que sur base d'une jurisprudence qu'elle

dépose, la S.A C.G.E.R BANQUE prétend que la présente procédure est nulle, en son intégralité, au motif que la requête introductive d'instance est elle-même nulle car certaines mentions de l'adresse de la S.A WESTKREDIET sont reprises en langue néerlandaise alors qu'en application de la loi sur l'emploi des langues, toutes les mentions doivent être obligatoirement reprises dans la langue de la procédure;

Que tel est le cas pour l'adresse qui mentionne << Markt>> au lieu de Marché et de << Kortrijk >> au lieu de << Courtrai >>;

Attendu que l'article 40 alinéa 1 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que les règles de cette loi sont prescrites à peine de nullité (Cass.24 mai 1993 rôle n° 9574);

Attendu qu'un acte est réputé avoir été fait dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de la régularité de l'acte ont été rédigées dans cette langue (Cass.29 mai 1995 J.J.P. 1996 p.352);

Attendu que l'article 1337 ter du code judiciaire prévoit, à peine de nullité, notamment que la requête en demande de facilité de paiement prévue à l'article 38 de la loi du crédit à la consommation, contient, si la demande est introduite contre une personne morale, l'indication de son siège social ou administratif;

Que cette mention en langue française est donc requise en vue de la régularité de l'acte;

Qu'en l'espèce, elle a été mentionnée à tout le moins pour partie en langue néerlandaise en sorte que conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation vantée par une des défenderesses au principal, le Tribunal est tenu de constater, pour cette raison, la nullité de la requête introductive d'instance;

Attendu que la nullité s'étend à l'intégralité de l'acte déclaré nul et entache tant la forme que le contenu. Elle rejaillit sur tout ce qui dans le déroulement de la procédure a suivi l'acte et ne peut-être couverte que par un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, rendu sans que la nullité ait été proposée par la partie ou prononcée d'office par le juge (Considération sur l'emploi des langues - Closset-Marchal- annales de la faculté de Droit de Louvain 1989, p.173 et ss.);

Qu'il s'ensuit que le Tribunal ne peut donner acte à la S.A. COBAC de sa reprise d'instance, bien que la S.A WESTKREDIET ne possède plus aucun droit à l'égard de ses débiteurs, selon les termes mêmes de la quittance d'indemnité produite aux débats;

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge de Paix, statuons contradictoirement.

Constatons la nullité de la requête introductive d'instance, en application de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues.

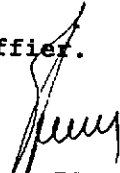
Constatons que cette nullité entraîne la nullité de toute la procédure qui s'en est suivie.

Délaissions à chacune des parties les frais et dépens exposés.

Et nous avons signé avec le greffier.



Concetta SICILIANO



Pierre DANDOIS.

Gratis en vertu de l'art. 280-2^a
du Code d'Enregistrement
(loi du 15.7.70)

